

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE

2381^e SÉANCE : 26 JUIN 1982

NEW YORK

UN LIBRARY

JUN 4 1989

UN/SA COLLECTION

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2381).....	1
Adoption de l'ordre du jour.....	1
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15162).....	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2381^e SÉANCE

Tenue à New York le samedi 26 juin 1982, à 2 h 45.

Président : M. Luc de La BARRE de NANTEUIL
(France).

Présents : Les représentants des Etats suivants :
Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France,
Guyana, Irlande, Japon, Jordanie, Ouganda, Panama,
Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord, Togo, Union des Républiques
socialistes soviétiques, Zaïre.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2381)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation au Moyen-Orient :
Lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au
Président du Conseil de sécurité par le re-
présentant permanent du Liban auprès de
l'Organisation des Nations Unies (S/15162).

La séance est ouverte à 2 h 50.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le représentant perma-
nent du Liban auprès de l'Organisation des Nations
Unies (S/15162)

1. Le PRÉSIDENT : Conformément aux décisions
prises à ce sujet lors de séances précédentes [2374^e,
2375^e et 2377^e séances], j'invite les représentants du
Liban et d'Israël à prendre place à la table du Conseil;
j'invite le représentant de l'Organisation de libération
de la Palestine (OLP) à prendre place à la table du
Conseil; j'invite le représentant de l'Egypte à occuper
le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du
Conseil.

*Sur l'invitation du Président, M. Tuéni (Liban) et
M. Blum (Israël) prennent place à la table du Conseil;
M. Terzi (Organisation de libération de la Palestine)
prend place à la table du Conseil; M. Abdel Meguid
(Egypte) occupe le siège qui lui est réservé sur le côté
de la salle du Conseil.*

2. Le PRÉSIDENT : Les membres du Conseil ont
sous les yeux le document S/15255/Rev.2, qui contient
le texte d'un projet de résolution présenté par la
France.

3. A la demande des membres du Conseil, je dois
indiquer que ce texte doit être corrigé de la façon
suivante : au paragraphe 1 du dispositif, au lieu du
texte que vous avez sous les yeux, il faut lire :

*"Exige que toutes les parties observent une
cessation immédiate des hostilités dans l'ensemble
du Liban;"*

Au paragraphe 5 du dispositif, au lieu du libellé actuel,
il faut lire :

*"Appuie le Gouvernement libanais dans sa vo-
lonté de reprendre le contrôle exclusif de sa capitale
et à cette fin de mettre en place à Beyrouth ses
forces armées qui prendront position à l'intérieur de
Beyrouth et s'interposeront à sa périphérie;"*

Au paragraphe 8 du dispositif, au lieu du texte que
vous avez sous les yeux, il faut lire :

*"Prie le Secrétaire général de faire rapport au
Conseil de sécurité de manière urgente et suivie au
plus tard le 1^{er} juillet 1982 sur l'état de l'application
de la présente résolution ainsi que des résolutions
508 (1982), 509 (1982) et 512 (1982);"*

4. Les membres du Conseil sont également saisis des
documents suivants : S/15233, contenant le texte
d'une lettre datée du 18 juin, adressée au Président du
Conseil par le représentant de Cuba; S/15243, conte-
nant le texte d'une lettre datée du 18 juin, adressée
au Secrétaire général par le représentant de Cuba;
S/15248, contenant le texte d'une lettre datée du
22 juin, adressée au Secrétaire général par le représen-
tant de la Jordanie; S/15251, contenant le texte d'une
lettre datée du 23 juin, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Hongrie et S/15254, contenant
le texte d'une lettre datée du 24 juin, adressée au
Secrétaire général par le représentant de la France.

5. Je vais maintenant prendre la parole en ma qualité
de représentant de la FRANCE.

6. En présentant le projet de résolution qui est
soumis à l'approbation du Conseil, la France tient à
marquer d'une manière solennelle la gravité des
préoccupations que suscitent tant au sein de sa
population amie de celle du Liban que chez ses
plus hautes autorités les derniers développements à
Beyrouth.

7. Aujourd'hui, ce qui est à redouter, ce n'est ni plus
ni moins que la destruction totale de quartiers entiers

de la ville de Beyrouth déjà ravagée par 12 années d'affrontements armés et menacée dans les jours qui viennent d'une dévastation complète. Au sein de cette ville martyre, les populations civiles libanaise et palestinienne risquent de payer très cher le prix d'une guerre se déroulant sur les lieux mêmes de leur vie quotidienne.

8. Face à de telles perspectives, le Gouvernement français estime que le Conseil a l'obligation d'agir. Fort de ses résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 512 (1982), il doit, avec toute la gravité qu'exige la situation, rappeler aux parties en conflit, et particulièrement à Israël, les exigences du cessez-le-feu. Afin de protéger les populations civiles innocentes des conséquences des affrontements, il doit imposer un dégagement des forces au combat à Beyrouth ouest et obtenir que cette ville soit préservée de la destruction totale par une neutralisation effective.

9. L'Organisation des Nations Unies peut dans la situation présente favoriser par son action une évolution qui éloigne le spectre de la guerre et de la désolation. Aux côtés de l'armée libanaise à laquelle il revient de jouer pleinement le rôle d'interposition et de protection des populations civiles, le Conseil pourrait convenir de mettre en place des observateurs militaires des Nations Unies. Leur présence répondrait en priorité au souci de la communauté internationale, qui est aussi celui de la France, d'alléger les souffrances des victimes des combats, d'obtenir que l'aide internationale parvienne aux populations civiles et d'assurer sur le terrain le rétablissement d'une sécurité minimale.

10. Cette neutralisation de Beyrouth ouest que la France propose ne peut donc être considérée comme une solution politique durable. Elle n'est que la première condition à réaliser pour que s'ouvre une véritable négociation visant à assurer l'existence, la sécurité ainsi que les droits légitimes de chacun des Etats et des peuples en cause et d'abord ceux du Liban lui-même. La solution qui sera finalement apportée au drame actuel passe par la restauration de l'intégrité, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban. Elle implique aussi que le problème du peuple palestinien, sans le règlement duquel on ne peut espérer ni paix ni stabilité au Proche-Orient, soit résolu par la reconnaissance à ce peuple du droit à un Etat jouissant des mêmes droits que les autres Etats de la région, en particulier de l'Etat d'Israël.

11. Je reprends mes fonctions de PRÉSIDENT.

12. Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi, corrigé dans les termes que j'ai dits dans mon intervention tout à l'heure. S'il n'y a pas d'objections, je vais mettre ce projet de résolution aux voix.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Chine, Espagne, France, Guyana, Irlande, Japon, Jordanie, Ouganda, Panama, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : néant.

Il y a 14 voix pour et une voix contre.

La voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'est pas adopté.

13. Le PRÉSIDENT : Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

14. M. LICHENSTEIN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : La politique actuelle des Etats-Unis a pour fondement, comme cela a toujours été le cas, de contribuer au rétablissement de l'autorité totale du Gouvernement libanais sur son territoire, de sa souveraineté et de son intégrité territoriale. Mon gouvernement est profondément ému par les souffrances du peuple libanais dans la crise actuelle. Nous avons espéré que le projet de résolution dont était saisi le Conseil aurait reflété cette préoccupation fondamentale. Malheureusement ce projet, tout en contenant beaucoup d'éléments que nous appuyons, n'impose pas la condition fondamentale pour le rétablissement de l'autorité du Gouvernement libanais, à savoir l'élimination, de Beyrouth et de tout autre lieu, de la présence des éléments armés palestiniens qui ne se soumettent pas à l'autorité souveraine du Gouvernement libanais ni ne la respectent.

15. L'omission de cette condition nous semble donc incompatible avec le but essentiel que constitue le rétablissement de la souveraineté libanaise. Nous estimons que c'est là une lacune fatale.

16. Le projet de résolution contient certes de nombreux éléments que nous appuyons, à savoir, premièrement, la demande d'un cessez-le-feu immédiat; deuxièmement, la demande d'un retrait simultané des forces israéliennes et palestiniennes de la région de Beyrouth et troisièmement, la proposition que des observateurs des Nations Unies, à la demande du Gouvernement libanais, surveilleraient le cessez-le-feu.

17. Les membres du Conseil n'ignorent pas la menace que posent les éléments étrangers à l'autorité du Gouvernement libanais et à la stabilité dans la région tout entière. Nous regrettons profondément que l'on n'ait pas accordé à ce facteur essentiel l'importance que nous sommes persuadés qu'il devrait avoir dans le projet de résolution dont nous étions saisis.

18. Le PRÉSIDENT : L'orateur suivant est le représentant d'Israël. Je lui donne la parole.

19. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Le vendredi 11 juin, le Gouvernement israélien a adopté une décision qui disait entre autres :

“Une fois terminée la mission qui avait été confiée aux forces de défense israéliennes, le gouvernement a donné pour instructions à l'armée et à toutes ses formations d'observer un cessez-le-feu à partir d'aujourd'hui à midi. A partir de ce moment-là l'armée israélienne ne tirera plus sur aucun des fronts au Liban à moins qu'on ne tire sur elle.”

Cette position de mon gouvernement a été réaffirmée à plusieurs reprises depuis lors, bien que le cessez-le-feu ait été rompu et violé à maintes reprises par l'autre partie.

20. Conformément à cette position, mon gouvernement, une fois de plus, a donné pour instructions aux forces de défense israéliennes, hier 25 juin,

d'observer un cessez-le-feu au Liban sur tous les fronts à 20 heures (heure locale), soit 14 heures (heure de New York). D'après les renseignements qui me sont parvenus il y a un quart d'heure environ, ce cessez-le-feu à travers le Liban est observé depuis lors — cela fait donc 13 heures.

21. Le PRÉSIDENT : L'orateur suivant est le représentant du Liban. Je lui donne la parole.

22. M. TUÉNI (Liban) : Ce n'est pas le moment de faire un discours et je prends simplement la parole pour dire combien mon pays et mon gouvernement apprécient l'initiative de la France et de son Président, M. Mitterand. Nous savons qu'aucune résolution ne peut être parfaite. Nous n'avons pas à discuter le projet qui était soumis au Conseil puisque nous n'en sommes pas membres et nous ne pouvons qu'exprimer notre regret du fait qu'il n'ait pas été adopté.

La séance est levée à 3 h 5.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
